

Décision n° 03–620 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2003 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société 9 Telecom Entreprise

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2003 modifiant l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01–631 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société FirstMark Communications France ;

Vu la décision n° 03–38 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 transférant des attributions de ressources en numérotation à la société FirstMark Communications France ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 01–631 en date du 27 juin 2001 et n° 03–38 en date du 14 janvier 2003 susvisées, les mots "FirstMark Communications France (Siren : 419 678 826)" sont remplacés par les mots "9 Telecom Entreprise (Siren : 419 678 826)".

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 mai 2003

Le Président

